



3003 Berne, le 8 janvier 2018

Décision

Aéroport de Genève

Modification du règlement d'exploitation sans répercussion sur l'exposition au bruit
Mise à jour des références légales ainsi qu'ajout de dispositions relatives au chef d'aérodrome et à la responsabilité

Considérants en fait et en droit :

1. Par requête du 8 novembre 2017, l'Aéroport International de Genève, exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une requête de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à mettre à jour le règlement d'exploitation actuel en procédant à la rectification des références légales ayant évolué ces dernières années. Par ailleurs, la modification du règlement d'exploitation précise, d'une part, les responsabilités du directeur général et celles du chef d'aérodrome (article 8bis) et, d'autre part, ajoute un article relatif à la responsabilité civile de l'exploitant de l'aéroport selon la législation applicable (article 13).
3. L'art. 36c al. 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) prescrit que l'OFAC est l'autorité en charge de l'approbation de toute modification concernant le règlement d'exploitation. En cas de modification du règlement d'exploitation, l'art. 36d LA prévoit que seules les modifications qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit sont mises à l'enquête publique et font l'objet d'une consultation cantonale.
4. Dans le cas d'espèce, la modification requise, n'ayant aucun impact sur l'exposition des riverains au bruit, ne nécessite pas de mise à l'enquête publique ni de consultation des autorités cantonales.
5. Sur le fond, l'art. 25 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement

d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées et que les modifications sont conformes aux normes actuellement en vigueur.

6. Sur la base de ce qui précède, la demande de modification du règlement d'exploitation est acceptée.
7. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 8 novembre 2017 est **approuvée**.
2. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Aéroport International de Genève, Direction générale, Case postale 100, 1215 Genève 15, avec le règlement d'exploitation tel que modifié et approuvé.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Massimo Scuderi
Section Plan sectoriel et installations

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.